



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0362 du 12/01/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0362 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0362, relative à la réalisation d'un projet de défrichement sur la commune de La Môle (83), déposée par Monsieur Guillaume CAILLAT, reçue le 08/12/2021 et considérée complète le 08/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées A 559, 560, 2906 et 2909 sur une superficie de 35 000 m<sup>2</sup> découpées en 2 unités (parcelle nord 1,2 ha et parcelle sud 2,4 ha) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle boisée, classée en zone N au plan local d'urbanisme de la commune,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012516 « Massif des Maures »,
- dans l'aire de répartition, de sensibilité notable, pour la tortue d'Hermann espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en dehors des périmètres de protection d'eau potable « nappe de la Giscle et de la Môle »,
- en site inscrit « ensemble formé par la commune de La Môle » ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un inventaire spécifique sur la population de la Tortue d'Hermann qui a qualifié sa probabilité de présence comme faible ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions proposées dans le diagnostic, notamment :

- ne pas porter atteinte aux fonctionnalités écologiques par le maintien d'un corridor nord-ouest/sud-est au sein de la parcelle sud qui sera ainsi scindée en deux unités culturelles distinctes,
- réaliser les travaux de défrichements en période d'hivernation de la Tortue d'Hermann, entre le 1er novembre et le 28 février,
- les tournières ne feront l'objet d'aucun traitement pesticide,
- poser si besoin, des clôtures perméables à la petite faune, et veiller à ce que les clôtures n'empêchent pas la Tortue d'Hermann d'exploiter le corridor de la parcelle sud,
- maintenir les arbres à cavités susceptibles d'accueillir des espèces à enjeu et identifiés dans le diagnostic,
- éviter la Laîche d'Hyères, espèce végétale protégée ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées A 559, 560, 2906 et 2909 sur la commune de La Môle (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées A 559, 560, 2906 et 2909 situé sur la commune de La Môle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur Guillaume CAILLAT.

Fait à Marseille, le 12/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**